

## **Modifications du Code de l'arbitrage en matière de Sport (entrée en vigueur le 1.1.2012)**

S5 Les membres du CIAS sont désignés pour une période renouvelable de quatre ans. Les nominations doivent avoir lieu au cours de la dernière année du cycle de quatre ans.

(...)

(...)

Si un membre du CIAS démissionne, décède ou est empêché d'assurer ses fonctions pour toute autre cause, il est remplacé, pour la période restante de son mandat, selon les modalités applicables à sa désignation.

(...)

S6 Le CIAS exerce les fonctions suivantes:

1. (...);
2. Il élit en son sein, pour une période renouvelable de quatre ans:
  - le Président;
  - deux Vice-présidents chargés de suppléer le Président le cas échéant, selon l'ordre de leur âge; si le poste de Président devient vacant, le doyen des Vice-présidents exerce les fonctions et les responsabilités de Président jusqu'à l'élection du nouveau Président;
  - le Président de la Chambre d'arbitrage ordinaire et le Président de la Chambre arbitrale d'appel du TAS;
  - les suppléants des deux Présidents de chambre qui peuvent remplacer ces derniers en cas d'empêchement;

L'élection du Président et celle des Vice-présidents ont lieu après consultation avec le CIO, l'ASOIF, l'AIOWF et l'ACNO;

L'élection du Président, celle des Vice-présidents, des Présidents de chambre et de leurs suppléants ont lieu lors de la réunion du CIAS suivant la nomination des membres du CIAS pour une période de quatre ans [~~lors de la dernière réunion plénière du CIAS précédant la fin du cycle de quatre ans~~];

S8 1. (...)

2. (...)

3. Tout membre du CIAS peut faire acte de candidature à la Présidence du CIAS. Toute candidature doit être adressée par écrit au Secrétaire Général au plus tard quatre ~~[six]~~ mois avant la réunion pour l'élection.

L'élection du Président du CIAS a lieu lors de la réunion du CIAS suivant la nomination des membres du CIAS pour une période de quatre ans. Le quorum est atteint si au moins trois quarts des membres participent au vote. Le Président est élu à la majorité absolue des membres présents. S'il y a plusieurs candidatures à la fonction de Président du CIAS, un scrutin à plusieurs tours sera organisé. Le candidat ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé à l'issue de chaque tour de scrutin est éliminé. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, un vote entre ces candidats est organisé et le candidat ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé est éliminé. Si, à la suite de ce vote supplémentaire, l'égalité persiste, le(s) candidat(s) le(s) plus âgé(s) est(sont) sélectionné(s).

(...)

4. (...)

S12 Le TAS met en oeuvre des Formations qui ont pour mission de procurer, par la voie de l'arbitrage et/ou de la médiation, la solution des litiges survenant dans le domaine du sport conformément au Règlement de procédure (articles R27 et suivants).

A cet effet, le TAS veille à la constitution des Formations et au bon déroulement des procédures. Il met à la disposition des parties l'infrastructure nécessaire.

Les Formations sont notamment chargées:

- a. de trancher les litiges qui leur sont soumis par la voie de l'arbitrage ordinaire;
- b. de trancher, par la voie de la procédure arbitrale d'appel, des litiges concernant des décisions de fédérations, associations ou autres organismes sportifs, dans la mesure où les statuts ou règlements desdits organismes sportifs ou une convention particulière le prévoient.
- ~~e. de donner des avis non contraignants à la demande du CIO, des FI, des CNO, de l'Agence mondiale antidopage (AMA), des associations reconnues par le CIO et des Comités d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO).~~

S14 En constituant la liste des arbitres du TAS, le CIAS devra faire appel à des personnalités ayant une formation juridique complète, une compétence reconnue en matière de droit du sport et/ou d'arbitrage international, une bonne connaissance du sport en général et la maîtrise d'au moins une des langues de travail du TAS, dont les noms et qualifications sont portés à l'attention du CIAS, notamment par le CIO, les FI et les CNO. ~~En outre, le CIAS devra respecter, en principe, la répartition suivante:~~

- ~~1/5e des arbitres sélectionnés parmi les personnes proposées par le CIO, choisies en son sein ou en dehors;~~
- ~~1/5e des arbitres sélectionnés parmi les personnes proposées par les FI, choisies en leur sein ou en dehors;~~
- ~~1/5e des arbitres sélectionnés parmi les personnes proposées par les CNO, choisies en leur sein ou en dehors;~~
- ~~1/5e des arbitres choisis, après des consultations appropriées, en vue de sauvegarder les intérêts des athlètes;~~
- ~~1/5e des arbitres choisis parmi des personnes indépendantes des organismes chargés de proposer des arbitres conformément au présent article.]~~

### R35 Révocation

Tout arbitre peut être révoqué par le CIAS s'il refuse ou s'il est empêché d'exercer ses fonctions ou s'il ne remplit pas ses fonctions conformément au présent Code dans un délai raisonnable. Le CIAS peut exercer ce pouvoir par l'intermédiaire de son Bureau conformément au Statut faisant partie du présent Code. Le CIAS invite auparavant les parties, l'arbitre concerné et les autres arbitres à prendre position par écrit et rend une décision sommairement motivée.

### R39 Mise en œuvre de l'arbitrage par le TAS et réponse – Compétence du TAS

Sauf s'il apparaît d'emblée qu'il n'existe manifestement pas de convention d'arbitrage se référant au TAS, le Greffe du TAS prend toute disposition utile pour la mise en oeuvre de l'arbitrage. A cet effet, il communique en particulier la demande au défendeur, interpelle le cas échéant les parties sur le choix du droit applicable au fond du litige et fixe au défendeur des délais pour formuler toutes indications utiles concernant le nombre et le choix du ou des arbitres, notamment pour désigner un arbitre figurant sur la liste des arbitres du TAS, ainsi que pour soumettre une réponse à la demande d'arbitrage. La réponse doit comprendre les éléments suivants:

- une brève description des moyens de défense;
- toute exception d'incompétence;
- toute demande reconventionnelle.

Le défendeur peut demander que le délai pour le dépôt de la réponse soit fixé après le paiement par le demandeur de l'avance de frais prévue à l'article R64.2 du présent Code.

La Formation statue sur sa propre compétence. Elle statue sur sa compétence sans égard à une action ayant le même objet déjà pendante entre les mêmes parties devant un autre tribunal étatique ou arbitral, sauf si des motifs sérieux commandent de suspendre la procédure.

Lorsqu'une exception d'incompétence est soulevée, le Greffe du TAS ou la Formation, si celle-ci est déjà constituée, invite les parties à se déterminer par écrit au sujet de la compétence du TAS. En général, la Formation statue sur sa compétence soit dans une décision incidente, soit dans une sentence au fond.

Lorsqu'une partie dépose une demande d'arbitrage relative à une convention d'arbitrage et à des faits similaires à ceux faisant l'objet d'une procédure ordinaire déjà en cours devant le TAS, le Président de la Formation, ou s'il n'a pas encore été nommé, le Président de la Chambre peut, après consultation avec les parties, décider de joindre les deux procédures.

#### R40.2 Désignation des arbitres

Les parties conviennent du mode de désignation des arbitres figurant sur la liste du TAS. A défaut de convention, les arbitres sont désignés selon les alinéas suivants.

(...)

#### R44.2 Instruction orale

~~Lorsque l'échange d'écritures est clos,~~ Le Président de la Formation fixe les modalités de l'instruction orale dès que possible et en particulier la date de l'audience. L'instruction orale comprend en principe une audience au cours de laquelle la Formation entend les parties, les témoins et les experts ainsi que les plaidoiries finales des parties, la partie défenderesse ayant la parole la dernière.

Le Président de la Formation dirige les débats et veille à ce qu'ils soient concis et limités à l'objet des présentations écrites, dans la mesure où celles-ci sont pertinentes. Les débats ont lieu à huis clos, sauf accord contraire des parties. Ils peuvent faire l'objet d'un procès-verbal. Toute personne entendue peut se faire assister d'un interprète aux frais de la partie qui la fait entendre.

Les parties amènent et font entendre les témoins ou experts qu'elles ont désignés dans leurs écritures. Les parties sont responsables de la disponibilité et des frais des témoins et experts appelés à comparaître.

Le Président de la Formation peut [exceptionnellement] décider de tenir une audience par vidéo-conférence ou entendre certaines parties, témoins et experts par télé- ou vidéo-conférence. Avec l'accord des parties, il peut également dispenser un témoin/expert de comparaître si ce dernier a déposé une déclaration écrite au préalable.

(...)

## R55 Réponse de l'intimé – Compétence du TAS

Dans les vingt jours suivant la réception de la motivation de l'appel, l'intimé soumet au TAS une réponse comprenant les éléments suivants:

- une description des moyens de défense;
- toute exception d'incompétence;
- toutes les pièces et offres de preuves que l'intimé entend invoquer ;
- les noms des témoins, en incluant un bref résumé de leur témoignage présumé; les éventuels témoignages écrits doivent être déposés avec la réponse, sauf si le Président de la Formation en décide autrement.
- les noms des experts, avec mention de leur domaine d'expertise, qu'il désire faire entendre, et formule toute autre offre de preuve.

Si l'intimé ne dépose pas sa réponse dans le délai imparti, la Formation peut néanmoins poursuivre la procédure d'arbitrage et rendre une sentence.

L'intimé peut demander que le délai pour le dépôt de la réponse soit fixé après le paiement par l'appelant de l'avance de frais prévue à l'article R64.2 du présent Code.

La Formation statue sur sa propre compétence. Elle statue sur sa compétence sans égard à une action ayant le même objet déjà pendante entre les mêmes parties devant un autre tribunal étatique ou arbitral, sauf si des motifs sérieux commandent de suspendre la procédure.

Lorsqu'une exception d'incompétence est soulevée, le Greffe du TAS ou la Formation, si celle-ci est déjà constituée, invite les parties à se déterminer par écrit au sujet de la compétence du TAS. En général, la Formation statue sur sa compétence soit dans une décision incidente, soit dans une sentence au fond.

## ~~D — Dispositions particulières à la procédure consultative~~

### ~~R60 — Demande d'avis~~

~~Le CIO, les FI, les CNO, l'AMA, les organisations reconnues par le CIO et les COJO peuvent demander un avis consultatif au TAS sur toute question juridique concernant la pratique ou le développement du sport ou toute activité relative au sport. La demande d'avis est adressée au TAS et accompagnée de tout document de nature à éclairer la Formation appelée à rendre l'avis.~~

### R61 — Mise en oeuvre par le TAS

~~Lorsque le TAS est saisi d'une demande, le Président du TAS examine dans quelle mesure elle peut faire l'objet d'un avis. Le cas échéant, il procède à la constitution d'une Formation de un à trois arbitres du TAS et en désigne le Président. Il formule, selon sa propre appréciation, les questions soumises à la Formation et les transmet à cette dernière.~~

## R62 — Avis

~~Avant de rendre son avis, la Formation peut requérir un complément d'information. L'avis peut être publié avec l'accord du demandeur d'avis. Il ne constitue pas une sentence arbitrale et n'a pas de valeur contraignante.~~

## F Frais de la procédure d'arbitrage

R64 En général

R64.1 Lors du dépôt de la requête/déclaration d'appel, le demandeur/appelant verse un droit de Greffe de CHF 1000.—, faute de quoi le TAS ne procède pas. Cet émolument reste acquis au TAS. La Formation en tient compte dans le décompte final des frais.

Si une procédure d'arbitrage est clôturée avant qu'une Formation n'ait pu être constituée, le Président de Chambre statue sur les frais dans l'ordonnance de clôture. Cependant, il ne peut ordonner le paiement de dépens que sur requête d'une partie et après que toutes les parties ont eu la possibilité de déposer des écritures concernant la question des frais et dépens.

R64.2 (...)

R65 Appels contre des décisions rendues par des fédérations internationales dans le cadre d'affaires disciplinaires [~~Litiges disciplinaires à caractère international jugés en appel~~]

R65.1 Le présent article R65 est applicable aux appels contre des décisions de nature exclusivement disciplinaire rendues par une fédération ou une organisation sportive internationale [~~ou par une fédération ou organisation sportive nationale agissant par délégation de pouvoir d'une fédération ou organisation sportive internationale~~].

R65.2 Sous réserve des articles R65.2 al. 2 et R65.4, la procédure est gratuite. Les frais et honoraires des arbitres, calculés selon le barème du TAS, ainsi que les frais du TAS sont à la charge du TAS.

Lors du dépôt de la déclaration d'appel, l'appelant verse un droit de Greffe de CHF 1000.—, faute de quoi le TAS ne procède pas et l'appel est réputé retiré. Cet émolument reste acquis au TAS.

Si une procédure d'arbitrage est clôturée avant qu'une Formation n'ait pu être constituée, le Président de Chambre statue sur les frais dans l'ordonnance de clôture. Cependant, il ne peut ordonner le paiement de dépens que sur requête d'une partie et après que toutes les parties ont eu la possibilité de déposer des écritures concernant la question des frais et dépens.

R65.3 Les frais des parties, témoins, experts et interprètes sont avancés par les parties. La Formation [~~en attribue la charge~~] détermine dans la sentence quelle partie doit les supporter et dans quelle proportion, en tenant compte du résultat de la procédure, du comportement et des ressources financières des parties.

~~R66 — Procédure consultative~~

~~Les frais de la procédure consultative sont à la charge du demandeur d'avis. Le Greffe du TAS peut requérir de la part du demandeur d'avis le paiement d'une provision avant la notification de l'avis consultatif.~~